



IDÉES/JURIS/

QUE FAIRE LORSQUE SON NOM EST ASSOCIÉ SUR GOOGLE À DES TERMES PEU FLATTEURS, INJURIEUX OU PRÉJUDICIALES ? DEUX DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES RÉCEMMENT, L'UNE SUR LE TERRAIN DU DROIT D'AUTEUR, L'AUTRE SUR LE TERRAIN DE L'INJURE, PARTICIPENT À LA LENTE CONSTRUCTION D'UN CADRE JURIDIQUE.

RUBRIQUE RÉALISÉE
EN COLLABORATION AVEC

STAUB & ASSOCIÉS
AVOCATS À LA COUR
01 47 42 47 42
WWW.STAUB-ASSOCIES.COM

LA FONCTIONNALITÉ « GOOGLE SUGGEST » À LA BARRE

Google Suggest est la fonctionnalité du moteur de recherche de Google qui permet, quand un internaute commence à taper une recherche, l'affichage des précédentes requêtes les plus demandées relatives aux mêmes termes. Par conséquent, il arrive que les termes associés ne soient pas toujours souhaités par les intéressés, voire injurieux ou difamatoires.

Selon Google, ce service repose sur un algorithme de saisie semi-automatique sans intervention humaine, de sorte que le célèbre moteur considère n'être pas responsable des termes que les internautes associent à ces personnes ou entreprises en effectuant des recherches. La réponse de la justice est plus nuancée.

GOOGLE SUGGEST SUR LE FRONT DU DROIT D'AUTEUR

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), qui représente les sociétés de l'industrie du disque, a engagé une action contre Google pour

faire supprimer les termes « torrent », « megaupload » ou « rapidshare », caractéristiques selon lui du téléchargement illégal, qui étaient associés à la recherche de musique.

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 3 mai 2011, retient pourtant que les termes précités renvoient à des protocoles techniques qui ne servent pas nécessairement à un échange illégal et ne rendent donc pas les sites en eux-mêmes illégaux.

Le juge, chargé en référé de prendre des mesures rapides contre une situation évidente de violation de droits, considère que la violation de droits d'auteur n'est pas démontrée et surtout que la suppression des mots-clés sur Google Suggest ne fait pas cesser les atteintes éventuelles, mais permet seulement un accès moins facile.

GOOGLE SUGGEST SUR LE FRONT DE L'INJURE

Plus directement préjudiciable est la situation d'une entreprise qui

a découvert qu'en tapant son nom, Google Suggest proposait d'y associer le terme « escroc ».

Dans son jugement rendu le 18 mai dernier le Tribunal de grande instance de Paris ne semble pas convaincu par le caractère indomptable de l'algorithme et part du principe que Google doit pouvoir intervenir pour au moins exclure des termes de la suggestion, ce qu'elle fait pour les termes pornographiques ou violents.

Il estime que le terme « escroc », Ou un autre terme dans le même registre, est qualifiable d'injure et que même en ne lisant pas le contenu des articles qui apparaissent éventuellement dans la recherche, la présence de ces termes, telle les manchettes des journaux dans les kiosques, suffit à caractériser l'injure.

UN EURO SYMBOLIQUE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

En conséquence, il retient la responsabilité du directeur de la publication, à savoir le représentant légal de Google et la société elle-même, civilement responsable avec lui, les condamne à faire cesser le trouble sous astreinte et à payer un euro symbolique de dommages-intérêts, outre les frais de procédure.

Il est donc possible d'agir contre Google au titre de son service Suggest. Cependant, toute association de termes, même malheureuse, n'est pas forcément condamnable.

Cabinet Staub & Associés